

Département de l'Ain

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Belley

Liberté, Egalité, Fraternité

Canton de Lagnieu

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

Objet de délibération :

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du comité syndical

Séance du 26 Janvier 2017

Sous la Présidence de Madame Jacqueline SELIGNAN, Présidente, sont présents 58 délégués sur 82, convoqués le 19 janvier 2017

Sont excusés :

- Mesdames JUILLARD- BOZON- VEYSSET- Messieurs CABASSUT- DELMAS- LAMBERT- PERSICO- BRUNET- TAPONARD- VENET- GOUDARD (CC Plain de l'Ain)
- Madame TERRIER – Messieurs BARDIN- PROTIERE- GADIOLET (CC de Miribel et du Plateau)
- Messieurs BOUVIER et RAPHANEL (CC Côtière à Montluel)
- Madame CHAPEL – Messieurs DUVIQUET- SICARD- POUPLIER- BARDET- BOULME-DULAURIER (CC Rives de l'Ain – Pays du Cerdon)

Est élu secrétaire de séance :

M. BERTHOU Jacques (C.C de Miribel et du Plateau)

En vertu de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, Madame la Présidente informe l'assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le Syndicat Mixte a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public ayant au moins 3 ans d'ancienneté.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous et validés par le Comité Technique.

Le syndicat mixte fait le choix de mettre uniquement en place l'IFSE (Indemnité liée aux Fonctions, aux sujétions et à l'expertise), sur le mode de la hiérarchisation et en tenant compte de l'expérience professionnelle (selon les critères indiqués à l'article 3), à hauteur de 200 € versés tous les 2 ans, en sus de l'IFSE.

Catégorie C

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	Adjoint administratif	2 000 €	12 000€

Ce montant s'applique pour un emploi à temps complet.

3 – Choix des critères pour évaluer l'expérience professionnelle

- a) Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste :
 - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités
 - Mobilité
 - Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste
- b) L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction :
 - De l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel

Et/ou

- De l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- c) La formation suivie en distinguant ou non :
 - Les formations liées au poste, au métier
 - Les formations transversales
 - Les formations de préparation d'une mobilité
 - Les formations qualifiantes
 - Les formations non qualifiantes
 - La formation de préparation aux concours-examens
 - La formation au-delà des formations obligatoires

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l' IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

5 – Périodicité de versement

L'IFSE sera versée semestriellement, en juin et décembre de chaque année

**Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er février 2017

En conséquence, la délibération antérieure relative au régime indemnitaire est abrogée.

D'AUTORISER le Comité Syndical à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime

La Présidente, Jacqueline SELIGNAN

SYNDICAT MIXTE
BUCEY COMITÉ SYNDICAL DE L'AIN
[Signature]